

DECISION

OBJET : MONTCEAU LES MINES - Contrat de transaction entre la Communauté Urbaine, Madame Sara SOUFI et la Société France PARE-BRISE - Sinistre du 13 octobre 2025

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 02 octobre 2024, devenue exécutoire à compter du 03 octobre 2024, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le 13 octobre 2025, lors d'une opération de désherbage, rue de Moulins sur la commune de MONTCEAU LES MINES, un caillou a été projeté sur la vitre latérale d'un véhicule appartenant à Madame Sara SOUFI et l'a brisé,

Considérant que la vitre latérale doit être remplacée,

Considérant que Madame Sara SOUFI a fait changer la vitre latérale de son véhicule par la Société France PARE-BRISE domiciliée 2 Avenue des Alouettes sur la commune de MONTCEAU LES MINES,

Considérant que Madame Sara SOUFI a demandé à la CUCM de régler directement la société France PARE-BRISE,

Considérant que la facture consécutive à ce remplacement s'élève à deux cent dix-neuf euros et quarante-six centimes (219,46 €),

DECIDE ce qui suit :

- De conclure un contrat de transaction avec Madame Sara SOUFI et la Société France PARE-BRISE pour le règlement du préjudice subi ;
- Madame Sara SOUFI accepte que le règlement soit directement versé à la Société France PARE-BRISE qui a effectué le remplacement de la vitre latérale de son véhicule et renonce en contrepartie à tout recours relatif à ce sinistre ;
- Un mandat administratif sera effectué à la Société France PARE-BRISE pour un montant de deux cent dix-neuf euros et quarante-six centimes (219,46 €) ;
- La dépense sera imputée au budget 2025 sur la ligne correspondante ;

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président de la Communauté Urbaine Creusot Montceau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas- Dijon 21000) soit par courrier, soit par l'application informatique « Télerecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de la CUCM si un recours administratif a été préalablement déposé ;
- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion ;

Fait à Le Creusot, le 23 octobre 2025

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 27 octobre 2025
et publié, affiché ou notifié le 27 octobre 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
David MARTI

LE PRESIDENT,
David MARTI

